

N° 338

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2020

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a signé le 23 novembre 2018 un accord visant à consolider sa relation de défense avec la Suisse.

À la fin de l'année 2017, les deux États sont convenus de rénover leur coopération en matière de défense jusqu'alors fondée sur deux accords signés en 1997 et 2003¹. L'amendement des accords existants aurait nécessité de nombreuses et importantes modifications. La ministre des armées et son homologue suisse ont donc décidé de refondre le cadre bilatéral de cette coopération en concluant un nouvel accord intergouvernemental, qui offre un cadre rénové et élargi à notre coopération dans le domaine de la défense. Il abroge de ce fait les deux accords susmentionnés.

Cet accord, rédigé de manière réciproque, fixe les conditions et les modalités de la coopération franco-suisse en matière de défense. Il reprend les stipulations classiques de ce type d'accord, tout en tenant compte de la neutralité de la Suisse, au nom de laquelle la Confédération helvétique ne s'engage pas dans les conflits internationaux hormis lorsqu'il s'agit d'opérations humanitaires.

Il est composé d'un préambule et de vingt (20) articles, ainsi que d'une annexe précisant les modalités financières de la coopération.

Le préambule de l'accord rappelle la volonté des parties « de contribuer, dans l'esprit de la Charte des Nations unies, au renforcement de la paix, de la confiance et de la stabilité dans le monde ». Il vise également la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (dit « SOFA PpP ») et son protocole additionnel du 19 juin 1995², auxquels est partie la Confédération helvétique, ainsi que les accords bilatéraux liant les deux États signataires.

L'**article 1^{er}** définit les termes employés dans l'accord et développe leur signification.

L'**article 2** précise l'objet de l'accord, à savoir les modalités de la coopération franco-suisse en matière de défense. Il précise à son point 2 que l'accord, en conformité avec les exigences conventionnelles et constitutionnelles de la Suisse, ne couvre ni la planification, ni la préparation ni l'exécution d'opérations de combat ou toute autre opération militaire. Par ailleurs, les personnels de la partie d'envoi présents sur le territoire de la partie d'accueil n'ont pas vocation à participer aux opérations de

¹ - Décret n° 2004-115 du 2 février 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000611844&categorieLien=cid>

- Accord relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses, signé le 14 mai 1997.

² Décret n° 2000-269 du 17 mars 2000 portant publication de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (ensemble un protocole additionnel), faite à Bruxelles le 19 juin 1995 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000752646&categorieLien=id>

maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité, ni à des actions de préparation et/ou d'exécution d'opérations de guerre ou de rétablissement de la souveraineté nationale.

Cet article désigne également les autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord : principalement le ministre de la défense pour la partie française et le département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour la partie suisse. Il prévoit que la mise en œuvre de l'accord peut être précisée par des textes d'application spécifiques (accords, arrangements techniques et documents conjoints de procédure).

L'**article 3** explicite les formes que peut prendre la coopération entre les parties : activités de formation, exercices et entraînements conjoints ou individuels, organisation de réunions ou de conférences. Il précise les domaines concernés par ces activités tels que la planification en matière de défense, la logistique, l'armement, les systèmes militaires d'information ou de communication ou encore la gestion de la sécurité de l'information. Les différents aspects du domaine du renseignement militaire (absents des accords de 1997 et 2003) ont été ajoutés aux domaines de coopération pour tenir compte du développement des problématiques liées à la cyberdéfense.

De manière plus générale, cette coopération peut être développée dans tout autre domaine défini d'un commun accord entre les autorités compétentes des parties.

L'**article 4** inscrit la coopération dans le champ du SOFA PpP et de son protocole additionnel qui prévoit l'application de la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces³ (SOFA OTAN), et en particulier de son article VIII relatif au mode de règlement des dommages. Ce SOFA régit le statut des membres du personnel et des personnes à charge présents sur le territoire de la partie d'accueil dans le cadre de l'accord.

L'**article 5** renvoie, pour le traitement des informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération, aux stipulations de l'accord relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées en vigueur avec la Suisse, signé à Soleure le 16 août 2006⁴.

L'**article 6** énonce les obligations générales des parties pour la mise en œuvre de la coopération, à savoir la communication préalable des identités des personnels déployés en amont des activités, le respect par ces personnels de la législation de la partie d'accueil, ainsi que les qualifications professionnelles et exigences techniques auxquelles doivent répondre personnels et matériels de la partie d'envoi.

L'**article 7** traite du statut des membres des forces armées d'États tiers parties au SOFA PpP et à son protocole additionnel, amenés à participer, lorsqu'ils sont insérés au sein des forces armées de la partie d'envoi, à une activité de coopération sur le

³ Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000327337

⁴ Décret n° 2007-197 du 13 février 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Soleure le 16 août 2006 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000640885&categorieLien=cid>

territoire de la partie d'accueil. Il fixe les modalités de la demande d'autorisation de cette participation à l'État tiers et à la partie d'accueil.

L'**article 8** prévoit que les services compétents des parties établissent, préalablement à chaque activité, les modalités relatives à l'organisation du commandement.

L'**article 9** prévoit la tenue de réunions bilatérales entre les autorités compétentes des parties. Il pose également le principe d'établissement de bilans annuels de la coopération qui peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur des plans de coopération.

L'**article 10** fixe les règles applicables en matière de sécurité générale. Il prévoit en particulier les règles applicables à la sécurité des personnes et des installations, conformément à la législation nationale de la partie d'accueil. Il stipule que les membres du personnel de la partie française coopèrent dans ce but avec les autorités cantonales et communales compétentes suisses lorsqu'ils se trouvent sur le territoire suisse.

L'**article 11** fixe les règles en matière de port d'armes et de munitions en prévoyant notamment que celui-ci est autorisé pour les membres du personnel de la partie d'envoi sur le territoire de la partie d'accueil, ou à bord de ses aéronefs et navires, dans les conditions prévues par la législation nationale. Cet article précise également que la partie d'accueil facilite, autant que possible compte tenu de sa législation, le passage à la frontière de ces membres du personnel. Il prévoit enfin les règles applicables pour le transport, la garde et l'utilisation de ces armes et munitions.

L'**article 12** énonce les obligations des parties dans le but de faciliter la coopération mise en œuvre par l'accord. Il prévoit l'accès des membres du personnel de la partie d'envoi aux installations militaires de la partie d'accueil et l'octroi de facilités de circulation (territoire, espace aérien, autorisations de survols et d'atterrissage) et d'utilisation des espaces électromagnétique et cybernétique.

L'**article 13**, relatif à la sécurité aérienne, énonce que les parties s'assurent de l'aptitude au vol et du bon fonctionnement de leurs appareils et équipements. Il fixe les règles applicables en cas d'accident ou d'incident aérien impliquant un aéronef des parties dans le cadre de la coopération concernant l'échange et la divulgation d'informations et la tenue de l'enquête de sécurité.

L'**article 14** prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel (et de leurs personnes à charge), présents sur le territoire de l'État d'accueil, dans l'État d'origine, en application de la convention fiscale franco-suisse et de son protocole additionnel du 9 septembre 1966 et leurs amendements successifs⁵.

⁵ - Décret n° 2010-1532 du 10 décembre 2010 portant publication de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel), modifiée par l'avenant signé à Paris le 3 décembre 1969 et par l'avenant signé à Paris le 22 juillet 1997, signé à Berne le 27 août 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023218006&categorieLien=id>

- Décret n° 2016-534 du 29 avril 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse modifiant le protocole additionnel à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signé à Berne le 25 juin 2014 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032482040&categorieLien=id>

Les **articles 15** et **16** sont relatifs aux soins médicaux, ainsi qu'aux règles applicables en cas de décès. L'article 15 stipule que les membres du personnel de la partie d'envoi ont accès aux soins médicaux sur le territoire de la partie d'accueil dans les mêmes conditions que les personnels de cette partie. Ces prestations, fournies en milieu civil ou militaire, sont prises en charge par la partie d'envoi. Il précise par ailleurs que les personnels participant aux activités de coopération doivent satisfaire aux exigences d'aptitude requises et disposer d'une couverture médicale suffisante.

En cas de décès d'un membre du personnel de la partie d'origine sur le territoire de la partie d'accueil, l'article 16 prévoit les modalités applicables, notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, les règles applicables en cas d'autopsie, ainsi que les conditions de la remise du corps du défunt aux autorités compétentes de la partie d'origine aux fins de rapatriement.

L'**article 17** fixe les règles de financement de la coopération. Il prévoit que chaque partie prend à sa charge les frais relatifs à sa participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord. Ces charges n'excèdent cependant pas celles du fonctionnement courant de l'administration.

L'accord précise que des prestations peuvent être fournies et des équipements mis à disposition, par exception, à titre gratuit par l'une des parties à l'autre. Afin d'assurer l'équilibre global des charges, ces prestations et mises à disposition, ainsi que les dispositions prises par les parties conformément au point 1 de l'article 12, font l'objet d'un bilan annuel.

L'**article 18** stipule que les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'accord sont réglés par voie de consultations ou de négociations entre les parties.

L'**article 19** prévoit l'abrogation des accords bilatéraux signés en 1997 et 2003 à la date d'entrée en vigueur de cet accord. Il prévoit également que tout renvoi à ces textes s'entend désormais comme un renvoi au présent accord.

L'**article 20** précise les stipulations finales de l'accord. L'accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification écrite. Il est conclu pour une durée indéterminée.

L'**annexe à l'accord**, qui en fait partie intégrante, fixe les modalités pratiques de remboursement des prestations fournies par l'une des parties à l'autre dans le cadre des activités de coopération.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, signé à Paris le 23 novembre 2018. L'approbation de cet accord qui comporte des dispositions de nature législative doit être soumise à l'autorisation préalable du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 19 février 2020

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire (ensemble une annexe), signé à Paris le 23 novembre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Conseil fédéral suisse
relatif à la coopération bilatérale en matière
d'instruction militaire**

NOR : EAEJ1935662L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I – Situation de référence

La coopération en matière de défense avec la Suisse, fondée sur deux accords intergouvernementaux signés en 1997 et 2003¹, est une coopération mesurée en raison des différences sur le plan stratégique et opérationnel², mais de qualité, favorisée par la proximité géographique entre les deux Etats.

Respectant la neutralité suisse³, cette coopération bilatérale en matière de défense est largement fondée sur l'instruction militaire pour les activités avec l'armée de terre qui comprend l'ensemble des activités d'instruction et de formation, ainsi que les exercices et entraînements, notamment dans les zones transfrontalières alpines, ayant pour but de faire acquérir au personnel militaire ou civil des forces armées les qualités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La coopération dans le domaine aérien est également particulièrement développée⁴.

¹ Décret n° 2004-115 du 2 février 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000611844&categorieLien=cid>

Accord relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses, signé le 14 mai 1997.

² La Suisse est un Etat neutre, non membre de l'Union européenne, ni de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Elle dispose d'une armée de milice dont la vocation est d'instruire les citoyens souscrits au service militaire à l'emploi des armes qui serviront à assurer la sécurité et la protection du pays.

³ Le périmètre de l'accord est circonscrit au cadre de l'entraînement et de l'instruction, et ne couvre ni la planification, ni la préparation, ni l'exécution d'opérations de combat ou d'autres opérations militaires. L'engagement militaire hors du territoire suisse impliquant des actions de combat destinées à l'imposition de la paix étant exclu.

⁴ Décret n° 2005-1104 du 5 septembre 2005 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération en matière de sûreté aérienne contre les menaces aériennes non militaires, signé à Berne le 26 novembre 2004 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000240345&categorieLien=cid>

Décret n° 2015-1001 du 18 août 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'établissement d'une zone transfrontalière d'entraînement entre la France et la Suisse (ensemble une annexe), signé à Payerne le 25 février 2015 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031056528&categorieLien=id>

Décret n° 2013-1062 du 25 novembre 2013 portant publication du traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel « Europe Central » entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028242947&categorieLien=id>

Elle comprend des actions de coopération transfrontalière en matière de police du ciel, ainsi que d'entraînement et de formation conjoints de pilotes de chasse⁵, en contrepartie de laquelle la Suisse bénéficie de moyens de ravitaillement en vol et de transport tactique de la France.

La conclusion de l'accord intergouvernemental entre la France et la Suisse s'inscrit dans un contexte de refonte du cadre juridique bilatéral en vigueur dans le domaine de la défense. Des amendements significatifs de plusieurs des stipulations des accords de 1997 et 2003, portant sur l'instruction militaire, sont apparus nécessaires du fait de l'évolution de la coopération. Il est en outre pertinent d'inscrire dans un seul et même texte rénové, l'ensemble du cadre juridique de la coopération.

II – Historique des négociations

Initiée à la fin de l'année 2017, l'adoption d'un nouvel accord de coopération en matière de défense visait à éviter l'amendement fastidieux des accords existants, qui aurait nécessité de nombreuses et importantes modifications. En conséquence, la ministre des armées et son homologue suisse sont convenus de refondre le cadre bilatéral de cette coopération en concluant un nouvel accord intergouvernemental, dont la finalité est également d'étendre les champs de la coopération à de nouveaux domaines stratégiques dans le domaine de la défense (tels que la cyberdéfense, le spatial militaire, la protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique) et d'abroger les deux accords susmentionnés.

Les négociations de ce projet entre les directions des affaires juridiques du ministère des armées français et du département fédéral de la défense suisse se sont poursuivies durant le premier semestre 2018 et un projet d'accord a été finalisé en juin 2018. Après les consultations interministérielles requises et d'ultimes ajustements à la rentrée, les parties ont donné leur accord sur la version finale du texte qui a été signé le 23 novembre 2018 par les deux ministres au nom de leurs gouvernements respectifs.

III – Objectifs de l'accord

Cet accord, rédigé de manière réciproque, reprend les stipulations classiques des accords de coopération conclus dans le domaine de la défense, tout en tenant compte de la neutralité de la Suisse, au nom de laquelle la Confédération helvétique ne s'engage pas dans les conflits internationaux hormis lorsqu'il s'agit d'opérations humanitaires sous mandat onusien ou dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il fixe ainsi l'ensemble des modalités de la coopération franco-suisse en matière de défense. Il doit permettre de renforcer la coopération entre les forces armées des deux parties en donnant un cadre juridique fiable, exhaustif et modernisé aux activités menées.

Il couvre largement les domaines de coopération en matière de défense⁶, notamment l'organisation et le fonctionnement des forces, la formation et l'instruction des membres du personnel des parties, l'encadrement d'exercices et entraînements conjoints dans les installations respectives des Parties, ainsi que la coopération en matière d'armement.

⁵ Deux instructeurs suisses sur aéronefs *Pilatus* PC-21 sont accueillis à tour de rôle en France sur une période de trois ans entre 2019 et 2021. Trois pilotes français ont également été formés en Suisse.

⁶ Les différents champs de la coopération sont décrits dans l'article 3 de l'accord.

L'accord prévoit notamment l'accomplissement d'activités d'instruction et de formation, la tenue de réunions, de conférences et de programmes d'instruction sur des sujets d'intérêt commun (soutien logistique, armement et équipement militaire, cyberdéfense, etc.), l'accomplissement d'activités dans le domaine du droit international humanitaire, l'envoi d'observateurs dans les exercices ou bien encore l'accomplissement d'activités sportives et culturelles militaires.

Outre les clarifications sur les domaines de coopération, ce nouvel accord précise le statut des membres du personnel français et suisses déployés sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre des activités de coopération, en se référant aux stipulations du SOFA PpP⁷ (accord sur le statut des forces).

IV – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

a. Conséquences juridiques :

▪ *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements pris par la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies⁸) et ceux existant dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En effet, le traité de Washington du 4 avril 1949⁹ n'exclut pas la possibilité pour un État partie au traité de l'OTAN de conclure des accords avec des États tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8)¹⁰. De même, les stipulations sont compatibles avec l'article 42, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne qui dispose que la politique de sécurité et de défense commune « *n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres* ».

L'accord entre la France et la Suisse précise à son article 4 que la coopération prévue par celui-ci s'inscrit dans le champ de la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces, dit « SOFA PpP », et à son protocole additionnel du 19 juin 1995¹¹, à laquelle les deux Etats sont parties. Cette Convention, qui prévoit l'application de celle du 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces¹² (SOFA OTAN), fixe le statut des membres du personnel et des personnes à charge présents sur le territoire de la partie d'accueil dans le cadre de l'accord, ainsi que le règlement des demandes d'indemnités en cas de dommages.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000752646&categorieLien=id>

⁸ <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

⁹ Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000496238

¹⁰ http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm : « Article 8 : Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre Etats n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité ».

¹¹ Décret n° 2000-269 du 17 mars 2000 portant publication de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique-Nord et les autres États participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (ensemble un protocole additionnel), faite à Bruxelles le 19 juin 1995 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000752646&categorieLien=id>

¹² Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000327337

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord aura pour effet d'abroger les accords en vigueur signés en 1997 et 2003 (article 20). Le traitement des informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de la coopération, s'effectuera conformément à l'accord relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées en vigueur avec la Suisse, signé à Soleure le 16 août 2006¹³ (article 5).

Enfin, l'accord renvoie, pour sa mise en œuvre, à la conclusion de textes d'application spécifiques (accords, arrangements techniques et documents conjoints de procédure), en particulier pour déterminer les modalités pratiques d'activités de coopération.

▪ ***Articulation avec le droit de l'Union européenne***

Les stipulations du présent accord sont conformes au droit de l'Union européenne (UE). Ainsi elles sont compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 42 du traité sur l'Union européenne qui dispose que la politique de sécurité et de défense commune « *n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres* ». Les Etats membres de l'UE restent compétents pour signer des accords de coopération dans le domaine de la défense avec des Etats tiers. Par ailleurs, le contenu de l'accord est conforme au droit de l'UE et n'a aucun effet, pour la France, sur la mise en œuvre d'une politique de l'UE en particulier.

• ***Articulation avec le droit interne***

Cet accord ne nécessite aucune modification ou adaptation de l'ordonnement juridique français, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. Il pose le principe du respect de la législation de la partie d'accueil par les personnels de la partie d'envoi présents sur son territoire (article 6).

b. Conséquences économiques, fiscales et financières :

Cet accord offre un socle solide pour le renforcement de la coopération en matière de défense avec la Suisse et soutient l'effort d'interopérabilité entre les forces armées, effort facilité par des capacités militaires reposant sur des systèmes similaires. La réforme en cours de l'armée suisse, qui se traduit notamment par l'augmentation constante du budget alloué à ses forces armées pour améliorer la disponibilité de ses moyens¹⁴, devrait induire de nouveaux investissements, dont une part consacrée au renouvellement de la défense aérienne.

¹³ Décret n° 2007-197 du 13 février 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Soleure le 16 août 2006 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000640885&categorieLien=cid>

¹⁴ Les principaux systèmes militaires suisses arrivent en fin de vie à l'horizon 2025-2035. En conséquence, le Conseil fédéral a décidé une augmentation annuelle du budget de l'armée de 1,4% pendant dix années afin de pouvoir consacrer au total 15 Md CHF à l'acquisition de nouveaux systèmes.

La France concourt ainsi sur deux marchés dans le cadre d'appels d'offres suisses lancés en 2018 pour le nouvel avion de combat et le renouvellement des systèmes de défense sol-air¹⁵. Cela concerne notamment le programme Air2030 relatif au renouvellement des moyens de protection de l'espace aérien. En matière d'exportations d'armements avec la Suisse en général, les prises de commande de 2009 à 2018 représentent 209,3 M€ (courants). Le dernier contrat majeur d'armement remporté par la France concerne l'acquisition des Mirage IIS et IIRS dans les années 1980 (montant : 1450M CHF). Depuis, les principales exportations ont été le système de radars de surveillance et de détection FLORES. Sporadiquement, l'industrie de défense française est retenue pour des appels d'offres de moindre envergure¹⁶.

En matière fiscale et en application de la convention et de son protocole additionnel en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales du 9 septembre 1966 et leurs amendements successifs¹⁷, l'article 14 de l'accord précise que la domiciliation fiscale des membres du personnel et de leurs personnes à charge présents sur le territoire de l'Etat d'accueil est maintenue dans l'Etat d'origine.

D'un point de vue financier enfin, le présent accord n'emporte pas de conséquences notables puisque chaque partie prend à sa charge les frais induits par sa participation aux activités de coopération. Bien que l'accord prévoie la possibilité de mise à disposition d'équipements et de fourniture de prestations à titre gratuit, les dépenses engagées par les parties au titre de la coopération n'ont pas vocation à excéder celles relevant du fonctionnement courant de l'administration. La coopération devrait en conséquence conserver son volume financier actuel, sans peser sur les finances publiques.

Afin d'assurer l'équilibre global des charges entre les parties concernant les prestations et mises à disposition à titre gratuit et les mesures prises par les parties pour faciliter la coopération (article 12), les contributions font l'objet d'un bilan annuel.

c. Conséquences administratives :

La mise en œuvre de cet accord n'aura pas de conséquence pour l'administration française. Elle n'implique pas d'augmentation des moyens humains ou administratifs, ni de modification de l'organisation du ministère des armées.

¹⁵ Les offres de coopération étatique, en accompagnement des prospects RAFALE et SAMP/T ont été remises en janvier et mars 2019. Le choix de Berne n'est cependant pas attendu avant le printemps 2021.

¹⁶ Le détail par année figure dans le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France, édition 2019.

¹⁷ Décret n° 2010-1532 du 10 décembre 2010 portant publication de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 septembre 1966 (et son protocole additionnel), modifiée par l'avenant signé à Paris le 3 décembre 1969 et par l'avenant signé à Paris le 22 juillet 1997, signé à Berne le 27 août 2009 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023218006&categorieLien=id>

Décret n° 2016-534 du 29 avril 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse modifiant le protocole additionnel à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signé à Berne le 25 juin 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032482040&categorieLien=id>

V – Etat des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 23 novembre 2018 à Paris par la ministre des armées, Florence Parly, et son homologue suisse, Guy Parmelin, chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

Les procédures nationales suisses nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord ont été finalisées. Une notification par la voie diplomatique a été adressée en ce sens par les autorités suisses à la France par lettre du 25 février 2019.

VI – Déclarations ou réserves

Sans objet.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIF À LA COOPÉRATION BILATÉRALE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION MILITAIRE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 23 NOVEMBRE 2018

Le Gouvernement de la République française,

Et

Le Conseil fédéral suisse,

Ci-après respectivement dénommés la « Partie française » et la « Partie suisse », et collectivement les « Parties »,

Considérant la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (ci-après « SOFA PpP ») et son protocole additionnel, tous deux du 19 juin 1995, permettant l'application de la convention du 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (ci-après « SOFA OTAN ») ;

Considérant la convention entre la France et la Suisse et son protocole additionnel en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale du 9 septembre 1966 et leurs amendements successifs (ci-après la « convention de 1966 ») ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées du 16 août 2006 (ci-après « l'accord sur les informations classifiées ») ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'établissement d'une zone transfrontalière d'entraînement entre la France et la Suisse du 25 février 2015 ;

Considérant leur volonté de contribuer, dans l'esprit de la charte des Nations unies, au renforcement de la paix, de la confiance et de la stabilité dans le monde ;

Désireux de promouvoir leurs relations basées sur le respect mutuel, l'esprit du bon voisinage et la prise en compte des intérêts de la République française et de la Confédération suisse ;

Soulignant la nécessité de renforcer la confiance réciproque, la sécurité et la stabilité en Europe ;

Estimant que la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire constitue un élément capital de la sécurité et de la stabilité,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- « coopération » : l'ensemble des activités conduites en application de l'article 3 du présent accord ;
- « activité » : toute activité conduite dans le cadre de la coopération, en matière d'instruction et de formation dans les domaines de responsabilités des ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité des Parties ;
- « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle, ou à bord des aéronefs ou des navires desquels se trouve, en séjour ou en transit, le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi aux fins de la coopération ;
- « Partie d'envoi » : la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui est déployé sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de ses aéronefs et navires, en séjour ou en transit, aux fins de la coopération ;
- « membre du personnel » : le personnel militaire ou civil de l'une des Parties, employé par les ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, participant à une activité ;
- « personne à charge » : le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants à charge, conformément à la législation de la Partie d'envoi ;
- « matériel » : les biens et équipements des membres du personnel, y compris les armes, munitions, véhicules et tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre de la coopération ;
- « aéronef » : aéronef d'Etat au sens du b) de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 ;
- « navire » : navire au sens de l'article 96 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Article 2

Objet

1. Le présent accord fixe les conditions et les modalités de la coopération entre les Parties.
2. Le présent accord ne couvre ni la planification, ni la préparation, ni l'exécution d'opérations de combat ou d'autres opérations militaires. Par conséquent, les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité. Ils ne sont en aucun cas associés à

la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées, ni à des actions de maintien ou de rétablissement de la souveraineté nationale.

3. La mise en œuvre du présent accord relève principalement, pour ce qui est de la Partie française, de la compétence du ministre de la Défense et, pour la Partie suisse, du Département fédéral de la Défense, de la Protection de la population et des Sports.

4. Des textes d'application spécifiques (notamment des accords, arrangements techniques ou documents conjoints de procédure) sont conclus, lorsqu'ils sont nécessaires, entre les autorités compétentes des Parties afin d'encadrer les activités mises en œuvre en application du présent accord.

Article 3

Formes de la coopération

1. Dans le cadre du présent accord, la coopération peut prendre les formes suivantes :

a) l'accomplissement d'activités d'instruction et de formation des membres du personnel, ainsi que des exercices et entraînements dans les installations respectives des Parties, dans l'espace aérien et sur des bases aériennes. Ces activités sont effectuées conjointement ou individuellement par l'une ou l'autre des Parties sur le territoire de l'autre Partie ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires, avec l'accord des services compétents des Parties pour statuer sur l'activité concernée ;

b) la tenue de réunions, conférences, séminaires, symposiums et programmes d'instruction dans des domaines tels que :

- la formation et l'instruction des membres du personnel,
- la planification en matière de défense,
- l'organisation et le fonctionnement des forces armées, ainsi que la politique et la gestion du personnel et des ressources humaines,
- la logistique,
- l'armement et l'équipement militaire,
- la cyberdéfense et le spatial militaire,
- les systèmes militaires de commandement et de contrôle des opérations,
- les systèmes militaires d'information et de communication, ainsi que la gestion de la sécurité de l'information,
- les différents aspects du domaine du renseignement militaire,
- l'histoire et la géographie militaire,
- la médecine militaire et les services sanitaires,
- les sciences et la recherche militaires, y compris le domaine de la protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique,
- la protection de l'environnement en ce qui concerne les activités militaires,
- les missions de recherche et de sauvetage ;

c) l'accomplissement d'activités dans les domaines du droit international humanitaire et de l'application des conventions de Genève, y compris les échanges de membres du personnel, de matériels d'instruction, d'informations et d'expertise ;

d) l'envoi d'observateurs dans des exercices (visite et/ou participation) ;

e) l'accomplissement d'activités alpines non armées effectuées individuellement par l'une des Parties dans les régions transfrontalières de l'autre Partie, avec l'accord des services compétents de cette Partie ;

f) l'accomplissement d'activités sportives et culturelles militaires ;

g) l'échange de connaissances, le partage d'expériences et l'organisation d'activités entre les bibliothèques militaires, les musées et d'autres institutions du patrimoine militaire, y compris l'échange et la mise à disposition de pièces d'exposition.

2. D'autres formes de coopération que celles prévues au point 1 peuvent être décidées moyennant l'accord des autorités compétentes des Parties en charge de la mise en œuvre du présent accord en fonction de leurs intérêts mutuels.

Article 4

Application du SOFA PpP

Sous réserve des dispositions spécifiques du présent accord, les dispositions du SOFA PpP et de son protocole additionnel s'appliquent à la coopération.

Article 5

Protection des informations classifiées

Les informations classifiées produites ou échangées dans le cadre de l'exécution du présent accord sont utilisées, communiquées, conservées, traitées et protégées conformément à l'accord sur les informations classifiées.

Article 6

Obligations générales

1. Les services compétents de la Partie d'envoi communiquent à l'avance aux services compétents de la Partie d'accueil, l'identité des membres du personnel, ainsi que celles des personnes à charge entrant sur son territoire dans le cadre de la coopération. Les services compétents de la Partie d'accueil sont également informés de la date de leur départ du territoire.

2. Les membres du personnel et les personnes à charge sont tenus de respecter la législation de la Partie d'accueil, y compris celle relative à la protection de l'environnement.

3. Pour chaque activité, les services compétents de la Partie d'envoi s'assurent que les membres du personnel disposent des qualifications professionnelles et des capacités requises.

4. Avant chaque activité, les services compétents des Parties s'accordent sur les exigences techniques auxquelles doit répondre le matériel.

Article 7

Membres des forces armées d'Etats tiers

1. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi peuvent demander à celles de la Partie d'accueil d'autoriser la participation à une activité d'un membre des forces armées d'un Etat tiers partie au SOFA PpP et à son protocole additionnel, inséré au sein des forces armées de la Partie d'envoi.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi effectuent cette demande auprès de celles de la Partie d'accueil, après obtention de l'accord de l'autorité compétente de l'Etat tiers dont le membre des forces armées est un ressortissant, et dans un délai raisonnable avant le début de l'activité envisagée.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil informent celles de la Partie d'envoi de leur décision dans un délai raisonnable.

Article 8

Organisation du commandement

Les services compétents des Parties conviennent, préalablement à chaque activité, de l'organisation du commandement et des processus de fonctionnement y afférant.

Article 9

Rencontres bilatérales

1. Des entretiens bilatéraux sont organisés en tant que de besoin entre les autorités compétentes des Parties.

2. Un bilan de la coopération est dressé chaque année. Ce bilan s'appuie, le cas échéant, sur un plan de coopération élaboré et coordonné par les autorités compétentes des Parties, en étroite collaboration avec les attachés de défense des Parties.

Article 10

Sécurité

1. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent toutes les mesures appropriées, conformément à sa législation nationale, pour garantir la sécurité des membres du personnel de la Partie d'envoi et de son matériel.

2. Les installations et les locaux mis à la disposition de la Partie d'envoi, ainsi que le matériel qui y est entreposé, sont gardés par les membres du personnel de la Partie d'envoi, conformément à la législation nationale de la Partie d'accueil.

3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Partie suisse dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les membres du personnel de la Partie française coopèrent avec les autorités cantonales ou communales compétentes pour la mise en œuvre de toute mesure de sécurité en conformité avec la législation applicable.

Article 11

Armes et munitions

1. Dans le cadre des activités, les membres du personnel de la Partie d'envoi sont autorisés à porter et utiliser leurs armes et leurs munitions sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires,

conformément à la législation nationale de la Partie d'accueil et aux prescriptions des autorités compétentes de cette Partie.

2. Conformément à sa législation nationale, la Partie d'accueil prend les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la frontière par les membres du personnel de la Partie d'envoi avec leurs armes et munitions.

3. Le transport, la garde et l'utilisation des armes et munitions s'effectuent dans les conditions prévues par la législation nationale de la Partie d'accueil et les règlements applicables aux installations où elles sont stockées ou utilisées.

4. Lors de l'accomplissement d'exercices communs avec l'utilisation d'armes et de munitions, les membres du personnel de la Partie d'envoi respectent la législation et les prescriptions de sécurité de la Partie d'accueil. Si la législation et les prescriptions de la Partie d'envoi sont plus restrictives, celles-ci s'appliquent.

Article 12

Facilitation de la coopération

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux installations militaires de la Partie d'accueil conformément à la législation nationale de cette dernière et aux règlements applicables à ces installations. Chaque Partie prend à sa charge les dispositions nécessaires à la mise en œuvre optimale des activités.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent, en conformité avec leur législation nationale, les mesures nécessaires pour permettre :

- la circulation, sur le territoire et dans l'espace aérien de la Partie d'accueil, des véhicules à moteur et des aéronefs de la Partie d'envoi et leur accès aux installations militaires de la Partie d'accueil ;
- l'utilisation, depuis le territoire de la Partie d'accueil, des espaces électromagnétique et cybernétique sans générer ni interférence ni conséquence pour des tiers.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi sont responsables de l'obtention des autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'attribution des autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs conformément à sa législation nationale.

Article 13

Sécurité aérienne

1. Lors de l'utilisation d'un aéronef dans le cadre du présent accord, les autorités compétentes de la Partie d'envoi garantissent l'aptitude au vol des aéronefs, de leurs équipements et de leur bon fonctionnement.

2. En cas d'accident ou d'incident impliquant des aéronefs, toutes les enquêtes de sécurité aérienne et les procédures techniques sont effectuées en conformité avec la législation nationale de la Partie d'accueil. Une commission d'enquête de sécurité aérienne est mise en place par la Partie d'accueil. Les experts techniques désignés par la Partie d'envoi sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête de sécurité aérienne mise en place par la Partie d'accueil et accèdent au lieu de l'accident.

3. La Partie d'accueil transmet immédiatement à la Partie d'envoi toutes les informations et données disponibles concernant l'accident ou l'incident.

4. Sur demande de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil peut charger des experts techniques de la Partie d'envoi de procéder à des parties de l'enquête mise en place par la Partie d'accueil. Le rapport sur les résultats de l'enquête est transmis à la Partie d'envoi.

5. Dans les conditions prévues au point 2, la Partie d'envoi procède, si elle le juge nécessaire, à sa propre enquête de sécurité aérienne concernant l'accident ou l'incident impliquant un de ses aéronefs, s'il est survenu sur le territoire de la Partie d'accueil. Les frais d'une telle enquête sont à la charge de la Partie d'envoi.

6. Les informations et données échangées entre les Parties conformément aux points précédents ne sont divulguées qu'aux personnels des Parties ayant besoin d'en connaître aux fins de l'enquête et de ses suites. La divulgation de ces informations ou données à tout autre destinataire est soumise à l'accord écrit préalable de la Partie qui les a transmises.

7. Par exception au point 6 les informations résultant de l'enquête de sécurité aérienne, dont la non-divulgation serait de nature à mettre en péril la sécurité aérienne, peuvent être transmises par une Partie, sans l'accord préalable de l'autre Partie, aux autorités compétentes des Parties en charge de la sécurité aérienne. Ces informations, dont la divulgation fait préalablement l'objet d'une information de la commission d'enquête, ne peuvent concerner que les flottes aéronautiques de la Partie en souhaitant la divulgation.

Article 14

Fiscalité

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions dans le cadre de la coopération, ont établi leur résidence sur le territoire de la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de

l'application de la convention de 1966 et de la législation respective des Parties relative aux droits de succession et de donation, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse leurs soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Le point 1 s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15

Soins médicaux et assurances

1. Les services compétents de la Partie d'envoi s'assurent que les membres de son personnel répondent aux exigences d'aptitude médicale et physique et qu'ils disposent d'une couverture médicale suffisante pour couvrir les soins médicaux prodigués sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. A la demande des services compétents de la Partie d'envoi, les services compétents de la Partie d'accueil les informent des risques spéciaux qui doivent être couverts par la couverture médicale mentionnée au point 1.

3. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux sur le territoire de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil.

4. Toutes les prestations médicales fournies par la Partie d'accueil en milieu civil ou militaire, y compris les soins d'urgence, sont à la charge de la Partie d'envoi.

Article 16

Décès

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi, sur le territoire de la Partie d'accueil ou à bord de l'un de ses aéronefs ou navires, est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil communiquent dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Lorsque l'autorité judiciaire compétente de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'envoi, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. L'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités compétentes de la Partie d'envoi dès que possible, aux fins de rapatriement. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

Article 17

Dispositions financières

1. Chaque Partie prend à sa charge les frais relatifs à la participation aux activités des membres de son personnel par paiement direct ou par voie de remboursement auprès de l'autre Partie. Lorsque la prise en charge s'effectue par voie de remboursement, les autorités compétentes des Parties procèdent selon les modalités fixées en annexe.

2. Par dérogation au point 1, les autorités compétentes de la Partie d'accueil peuvent fournir, dans le cadre des activités, des prestations à titre gratuit et mettre à disposition des membres du personnel de la Partie d'envoi des équipements à titre gratuit.

3. Les prestations et mises à disposition réalisées à titre gratuit par les Parties, ainsi que les dispositions nécessaires visées au point 1 de l'article 12, s'effectuent selon un principe d'équilibre global des contributions des Parties. Les Parties s'assurent que cet équilibre global est respecté à l'occasion des bilans visés à l'article 9 du présent accord.

4. Les dépenses engagées par les Parties au titre de la coopération n'excèdent, ni par leur montant limité, ni par leur nature, les dépenses liées au fonctionnement courant incombant normalement aux entités des Parties impliquées dans la coopération dans le cadre de leurs compétences habituelles.

Article 18

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

Article 19

Abrogation d'accords existants

1. A la date de son entrée en vigueur, le présent accord abroge les textes suivants :
 - accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses du 14 mai 1997 ;
 - accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse du 27 octobre 2003.
2. Toute référence aux accords mentionnés au point 1, contenue dans un accord ou arrangement existant, est comprise comme une référence au présent accord dès son entrée en vigueur.

Article 20

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.
2. Le présent accord, dont l'annexe fait partie intégrante, est conclu pour une durée indéterminée.
3. Le présent accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite, transmise par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet cent-quatre-vingts (180) jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.
5. La fin du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations nées ou contractées pendant la durée de son application.

Fait à Paris, le 23 novembre 2018, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

FLORENCE PARLY
Ministre des Armées

Pour le Conseil fédéral suisse :

GUY PARMELIN
*Chef du Département fédéral
de la Défense, de la Protection
de la population et des Sports*

ANNEXE

Conformément à l'article 17 du présent accord, lorsque la prise en charge financière des frais relatifs à la participation des membres du personnel d'une Partie aux activités s'effectue par voie de remboursement, les autorités compétentes des Parties procèdent selon les modalités suivantes :

- a)* les services compétents de chaque Partie désignent un point de contact (ci-après « POC ») habilité à émettre ou à recevoir des factures. Ses coordonnées sont précisées dans un arrangement technique ou document conjoint de procédure conclu entre les autorités compétentes des Parties. Le POC est chargé du suivi des dispositions relatives aux aspects financiers du soutien fourni entre les Parties et communique à l'autre Partie les coordonnées des personnes habilitées à émettre ou à recevoir des factures ;
- b)* les services compétents de la Partie d'accueil conservent les registres administratifs et financiers nécessaires à l'établissement des états de remboursement du soutien apporté à la Partie d'envoi ;
- c)* à l'exception des produits pétroliers, les équipements et services fournis à titre onéreux par la Partie d'accueil à la Partie d'envoi sont facturés au prix d'acquisition pour les biens et au prix de revient pour les services ;
- d)* les tarifs sont précisés si nécessaire par la Partie d'accueil au sein de l'arrangement technique ou du document conjoint de procédure mentionné au point *a*. Dans l'hypothèse où une ressource (équipement, bien ou service) initialement prévue n'est pas mobilisée, et sous réserve qu'elle soit réutilisable ultérieurement par la Partie d'accueil, les coûts y afférant ne sont pas facturés à la Partie d'envoi ;
- e)* les services compétents de la Partie d'accueil adressent les factures au POC de la Partie d'envoi en langue française. Les paiements sont effectués en Euros ou en Francs suisses en fonction de la monnaie indiquée sur la facture. Si les coordonnées bancaires ne sont pas précisées par l'arrangement technique ou le document conjoint de procédure mentionné au point *a*, la facture indique les coordonnées bancaires du compte sur lequel le paiement est effectué ;
- f)* la Partie d'envoi s'acquitte des factures dans un délai de soixante (60) jours après la date de leur réception ;
- g)* concernant les produits pétroliers, les services compétents de la Partie d'accueil dressent – au regard des bons de livraison établis par son dépôt livrancier – un dossier de facturation qui est transmis au POC de la Partie d'envoi. Le règlement est adressé au POC de la Partie d'accueil ;
- h)* toute facture résultant d'un contrat conclu entre la Partie d'envoi et un fournisseur civil de biens ou de services est réglée directement par la Partie d'envoi au fournisseur civil, sans intervention de la Partie d'accueil. La Partie d'accueil ne signe pas de contrat au nom et pour le compte de la Partie d'envoi.